



Le Guide LMD de l'Étudiant ISGIS

Réf : ID.MA65
Version : 01
Date : 18/06/2026

Ce document résume d'une part, le régime des études LMD tel qu'introduit par les textes Législatifs, et d'autre part, les décisions prises par le conseil scientifique de l'Institut Supérieur de Gestion Industrielle de Sfax (ISGIS) dans le cadre qu'il lui est autorisé.

L'objectif de ce document est de collecter et de simplifier à l'étudiant tous les détails du régime LMD relatifs à l'organisation des études à l'ISGIS.

Ce guide est approuvé par le conseil scientifique tenu le 04/09/2026

1. La nature des études

Les parcours de licence et de master sont enseignés respectivement en trois et deux années universitaires. Chaque année universitaire est scindée en deux semestres. Chaque semestre est enseigné en quatorze (14) semaines. Le passage d'un étudiant d'un niveau à un autre se fait à l'issue de l'année universitaire (et non du semestre).

L'étudiant étudie en un seul semestre entre cinq (5) et six (6) unités d'enseignement. Chaque unité est caractérisée par un nombre de crédits, entre quatre (4) et sept (7), et un coefficient. Le nombre total de crédits par semestre, toutes unités confondues, est égal à trente (30).

Une unité est soit :

- **Obligatoire** : suivie par tous les étudiants inscrits à un parcours donné. Elle peut être soit fondamentale (liée à la spécialité), soit transversale (assurée sous forme de formation complémentaire pour le développement des compétences linguistiques, des compétences entrepreneuriales et des softs skills) ou soit une activité pratique (assurée sous forme de stage ou de formation par alternance, sous forme d'étude de cas, simulation de cas, projet tutoré, un plan d'affaire pour la création d'entreprise, mini-projet ou atelier, etc.)
- **Optionnelle** : son enseignement a pour objectif d'approfondir les connaissances de l'étudiant dans une spécialité particulière reliée à son parcours.

Une unité d'enseignement comprend un ou deux éléments constitutifs. Exceptionnellement, elle peut comprendre trois éléments constitutifs, à condition qu'ils soient cohérents entre eux et contribuent à l'atteinte des objectifs pédagogiques et des résultats d'apprentissage visés. Chaque élément est dispensé soit en séances de cours, et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit en séances de cours intégré, soit sous forme d'un stage.

Les éléments constitutifs peuvent être enseignés en cours non-présentiels selon la réglementation en vigueur. Les étudiants en sont informés au début de l'année universitaire.



2. Les modalités d'évaluation

2.1. Les régimes d'évaluation

Le régime d'évaluation est soit le régime mixte, soit le régime contrôle continu.

A- Le régime mixte

Il s'agit d'un régime d'évaluation qui considère les examens finaux (à raison de 70% de la note finale) ainsi que le contrôle continu (à raison de 30% de la note finale). La note du contrôle continu est scindée en devoirs surveillés et/ou travaux pratiques (20%) et d'exercices, de tests oraux, de présentations, etc. (10%).

L'étudiant qui n'est pas admis en session principale a le droit de repasser, dans la session de rattrapage, les examens finaux des éléments à régime mixte dont les moyennes sont strictement inférieures à 10 et appartenant à des unités dont les moyennes sont strictement inférieures à 10.

Exemple

Élément (EE)			Moyenne de l'élément
	Examen final (70%)	15.00	$(15 \times 0.7) + (16.5 \times 0.2) + (15.5 \times 0.1) = 15.35$
	DS et/ou TP (20%)	16.50	
	TEST (10%)	15.50	

Tableau 1 : Exemple de calcul de la moyenne d'un élément à régime mixte

B- Le régime contrôle continu

Ce régime d'évaluation repose exclusivement sur le contrôle continu (devoirs surveillés, tests oraux, présentations, travaux pratiques etc.). **L'étudiant qui ne réussit pas une unité disposant du régime de contrôle continu ne peut plus la repasser en session de rattrapage.** L'évaluation des unités disposant du régime de contrôle continu repose sur deux notes pour chacun des éléments constitutifs :

- La première note correspond à la moyenne pour **les épreuves présentielle** ou tout ce qui les substitue. Elle est comptabilisée à hauteur de 80 % de la moyenne finale de l'élément constitutif.
- La deuxième note, comptabilisée à hauteur de 20 %, correspond à une moyenne des travaux pratiques, des présentations, des exercices, des tests oraux ou de toute autre activité pédagogique prévue dans la fiche descriptive de l'élément constitutif.

Unité	Élément Constitutif	Épreuves présentielle	TEST/TP	Moyenne finale de l'élément constitutif
UE1	UE11	14.00 12.00	16.00	$((14+12)/2) \times 0.8 + (16 \times 0.2) = 13.6$
	UE12	13.00 09.00	14.00	$((13+9)/2) \times 0.8 + (14 \times 0.2) = 11.6$

Tableau 2 : Exemple de calcul de la moyenne des éléments (Régime cc) de l'unité UE1



Trois notes doivent être fournies : 2 épreuves écrites (50% épreuve 1 + 50% épreuve 2) et une troisième note (Test/TP)

2.2. Validation d'une unité et capitalisation des crédits

L'avancement de l'étudiant vers le niveau supérieur de son parcours repose sur l'évaluation des unités d'enseignement.

Chaque unité d'enseignement est validée si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et ceci se fait de deux manières :

- **Par capitalisation définitive** : si l'étudiant obtient une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans chaque élément constitutif de l'unité.

Exemple :

UE	Coef UE	Crédit UE	EE	Coef EE	Crédit EE	Moy EE	Moyenne UE	Crédit UE Acquis
UE1	4	8	EE1	1	2	10	$(10 \cdot 1 + 12 \cdot 1.5 + 11 \cdot 1.5) / 4 = 11,125$	8
			EE2	1.5	3	12		
			EE3	1.5	3	11		

Tableau 3 : Exemples de validation d'une unité par capitalisation définitive

- **Par compensation** (الربط والتكامل بين مكونات الوحدة التعليمية) : si l'étudiant obtient une moyenne inférieure à 10/20 dans un ou plusieurs éléments constitutifs de l'unité.

Exemple :

UE	Coef UE	Crédit UE	EE	Coef EE	Crédit EE	Moy EE	Moyenne UE	Crédit UE Acquis
UE1	4	8	EE1	1	2	9.5	$(9.5 \cdot 1 + 8 \cdot 1.5 + 14 \cdot 1.5) / 4 = 10.625$	8
			EE2	1.5	3	8		
			EE3	1.5	3	14		

Tableau 4 : Exemples de validation d'une unité par compensation

Dans ces deux cas, l'étudiant capitalise le crédit de l'unité (tous les crédits des éléments sont capitalisés).

Dans le cas d'une unité non validée (moyenne inférieure à 10/20), l'étudiant capitalise les crédits des éléments constitutifs dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Exemple :

UE	Coef UE	Crédit UE	EE	Coef EE	Crédit EE	Moy EE	Moyenne UE	Crédit UE Acquis
UE1	4	8	EE1	1	2	12	$(12 \cdot 1 + 3 \cdot 1.5 + 10 \cdot 1.5) / 4 = 7.875$	2 + 3 = 5
			EE2	1.5	3	3		
			EE3	1.5	3	10		

Tableau 5 : Exemples de capitalisation de crédits dans le cas d'une unité non validée



3. Le passage d'un niveau à un autre

Dans les diplômes nationaux de licence du système LMD, L'évaluation des étudiants est semestrielle, mais le passage d'un niveau à un autre est annuel.

La moyenne générale annuelle de l'étudiant est calculée en additionnant la moyenne du premier semestre et celle du deuxième semestre et en divisant le total par 2.

L'étudiant passe d'une année à l'autre par :

1. L'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) sur toutes les unités du niveau courant. Dans ce cas, l'étudiant valide soixante (60) crédits et capitalise définitivement toutes ses unités. Il peut transférer et valoriser tous les crédits dans d'autres parcours.
2. L'obtention d'une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) par compensation (الربط والتكامل) entre les unités du niveau courant. Dans ce cas, l'étudiant capitalise que les crédits des unités dans lesquelles il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 et les crédits des éléments dont la moyenne supérieure ou égale à 10/20 appartenant à des unités dont la moyenne est strictement inférieure à 10. Seuls les crédits capitalisés sont transférables et valorisables dans d'autres parcours.
3. La réussite conditionnée : l'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne annuelle (10/20) peut passer de la première année à la deuxième année, s'il a capitalisé 75% des crédits de la première année, c'est-à-dire, au moins, quarante-cinq (45) crédits des soixante (60) crédits requis (après le passage de la session de rattrapage).
4. L'étudiant peut passer de la deuxième année à la troisième année par le système de crédits s'il obtient 75% des crédits de la deuxième année à condition qu'il valide la première année en instance. Les notes des unités en instance sont comptabilisées avec les notes de l'année concernée. L'étudiant ne peut pas obtenir son diplôme s'il n'a pas réussi définitivement l'année en instance (après le passage de la session de rattrapage).

4. L'évaluation des étudiants non réguliers inscrits à titre exceptionnel aux examens (Dérogatoire)

L'évaluation des étudiants non réguliers inscrits à titre exceptionnel aux examens se fait sur la base des examens finaux, et ce, soit que l'unité d'enseignement concernée est soumise au régime mixte ou au régime contrôle continu.

5. Amélioration des crédits

L'étudiant admis à la session principale d'une année universitaire peut, sur demande adressée au directeur de l'établissement concerné, capitaliser les crédits correspondant aux éléments constitutifs dont la note est inférieure à 10/20 et qui appartiennent à des unités d'enseignement non validées. À cet effet, il repasse, lors de la session de rattrapage



de l'année universitaire concernée, uniquement les épreuves correspondant aux éléments constitutifs concernés.

La nouvelle note obtenue n'affecte pas la moyenne générale ni le rang de l'étudiant tels qu'ils ont été établis dans les procès-verbaux et le relevé de notes de l'année universitaire concernée. La nouvelle note ainsi que la capitalisation de l'élément constitutif ou de l'unité d'enseignement concerné(e) sont consignées dans le supplément au diplôme.

6. La session de rattrapage

La session de rattrapage concerne les étudiants qui n'ont pas été admis en session principale. Tout étudiant désirant participer à cette session doit procéder à une inscription suivant les modalités et les délais fixés par l'administration.

Elle ne concerne que les unités à régime mixte pour lesquelles l'étudiant a eu une moyenne strictement inférieure à dix (10) sur vingt (20), et plus particulièrement les éléments constitutifs (de ces unités) pour lesquels il a eu strictement moins que dix (10) sur vingt (20).

En d'autres termes, l'étudiant recalé à la session de rattrapage repasse les examens finaux des éléments constitutifs où il a eu une moyenne strictement inférieure à dix (10), dans les unités d'enseignement à régime mixte où il a eu une moyenne strictement inférieure à dix (10).

Le calcul de la moyenne de chaque élément constitutif passé en session de rattrapage se fait comme suit :

- L'étudiant garde la note d'examen supérieure entre celle de la session principale et celle de la session de rattrapage.
- La note de contrôle continu est comptabilisée si elle est supérieure à la note d'examen qui sera considérée (c'est-à-dire la note supérieure entre l'examen de la session principale et celui de la session de rattrapage) est comptabilisée.

Le Tableau suivant illustre toutes les situations possibles du calcul de la moyenne d'un élément constitutif à régime mixte à la session de rattrapage.

	Élément Constitutif à régime mixte	Note en contrôle continu	Note à l'examen principal	Moyenne à la session principale	Note à l'examen de rattrapage	Moyenne à la session de rattrapage
Situation 1	ELEMENT 1	12.00	09.00	09.90	10.00	10.60
Situation 2	ELEMENT 1	12.00	09.00	09.90	07.00	09.90
Situation 3	ELEMENT 1	08.00	09.00	08.70	10.00	10.00
Situation 4	ELEMENT 1	08.00	09.00	08.70	08.50	09.00

Tableau 6 : Calcul de la moyenne d'un élément à régime mixte dans une session de rattrapage



Le principe de la note supérieure n'est valable que pour les éléments qui sont passés en session de rattrapage.

Le principe de la non-comptabilisation de la note de contrôle continu (au cas où elle est inférieure à la note d'examen) n'est pas valable dans ces deux cas :

- L'étudiant s'est absenté en session principale ou en session de rattrapage.
- L'étudiant a remis une feuille d'examen blanche en session principale ou en session de rattrapage.

En cas de redoublement, l'étudiant est dispensé de repasser les examens des unités d'enseignement où il a eu une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20).

7. Le rachat

Le jury des examens peut décider du rachat d'un étudiant dans des conditions exceptionnelles, selon des critères qu'il met en place. Le rachat peut concerner une seule ou plusieurs unités d'enseignement.

Il est important de noter que le rachat n'est pas un droit acquis, et seul le jury d'examen est habilité à décider du rachat ou non d'un étudiant.

Le Conseil scientifique de l'ISGIS préconise, en matière de rachat, l'adoption des dispositions suivantes :

- Les étudiants ayant fait l'objet de **la moindre sanction disciplinaire** ne peuvent bénéficier de la mesure de rachat.
- Les dispositions relatives au **rachat ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits en mastère.**

8. Révision des notes

Après affichage des résultats, chaque étudiant a le droit de déposer une demande de vérification des notes et/ou consultation de copie. La demande doit être déposée exclusivement via l'espace extranet dans un délai d'une semaine suivant l'affichage des notes.

• Cas de demande de vérification de note

Le service examen en coordination avec le directeur des études et les directeurs des départements

- Prendre connaissance de sa copie et de sa correction ;
- Vérifier le report des points attribués à chaque question ;
- Vérifier le calcul du total des points ;
- Vérifier la concordance entre la note figurant sur la copie et la note saisie dans le système de gestion des notes.



• Consultation de copies

Après la proclamation des résultats, l'étudiant peut demander la consultation de sa copie d'examen. La consultation permet notamment à l'étudiant de :

- Prendre connaissance de sa copie et de sa correction ;
- Vérifier le report des points attribués à chaque question ;
- Vérifier le calcul du total des points ;
- Vérifier la concordance entre la note figurant sur la copie et la note saisie dans le système de gestion des notes.

La consultation de la copie ne constitue pas, en elle-même, une nouvelle correction de l'épreuve.

Tout étudiant qui estime qu'une erreur matérielle affecte sa note peut introduire une demande de révision. La demande est transmise à l'enseignant concerné.

À l'issue de la vérification, deux situations sont possibles :

- **Aucune erreur n'est constatée** : la note initialement attribuée est maintenue.
- **Une erreur matérielle est constatée** : la note est rectifiée conformément aux résultats de la vérification et la modification est dûment justifiée et enregistrée.

Toute modification d'une note après sa saisie doit être justifiée et tracer.

Erreurs matérielles : total des points incorrects, ou bien questions clairement **non corrigées**. Il ne s'agit nullement de faire une double correction.

9. Les projets de fin d'études

Le projet de fin d'études (PFE) est réalisé au sixième semestre pour les licences et au quatrième semestre pour les masters. Il constitue généralement l'aboutissement d'un stage effectué en entreprise.

Le PFE peut également porter sur une étude de cas, un projet de recherche scientifique ou tout autre type de projet validé par les coordinateurs pédagogique et les commissions des masters.

Le rapport est rédigé par l'étudiant sous la supervision d'un encadrant de l'ISGIS.

Le projet de fin d'études est soutenu publiquement devant un jury désigné par le Directeur de l'établissement. Ce jury est composé de(s) encadrant(s), d'un rapporteur et d'un président. Les décisions du jury sont prises à la majorité.

À l'ISGIS, le sixième semestre de la licence est entièrement réservé au stage obligatoire. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 7 juillet 2023, lorsque tout le sixième semestre est consacré au stage obligatoire, la déclaration d'admission tient compte conjointement des moyennes des cinquième et sixième semestre. L'étudiant est déclaré admis lorsque la moyenne générale calculée à partir des moyennes des cinquième et sixième semestre est



au moins égale à 10/20. L'étudiant demeure toutefois tenu de réaliser et de valider le stage pour obtenir le diplôme. »

L'étudiant inscrit en mastère n'est autorisé à entreprendre son Projet de Fin d'Études (PFE) ou son mémoire de mastère qu'après avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement des semestres S1, S2 et S3.

En cas de non-validation du projet par un étudiant inscrit en licence ou qui ne l'a pas réalisé dans les délais impartis peut bénéficier d'une prolongation exceptionnelle d'une durée maximale de trois mois (3) non renouvelable.

L'étudiant en Mastère qui n'a pas soutenu avec succès son Projet de Fin d'Études ou son mémoire, ou qui ne l'a pas réalisé dans les délais impartis, peut bénéficier, d'une prorogation exceptionnelle d'une durée maximale de six (6) mois, non renouvelable.

Lorsque le jury conditionne la validation du Projet de Fin d'Études (PFE) ou du mémoire à la réalisation de corrections, l'étudiant ou le binôme concerné est tenu d'effectuer l'ensemble des modifications demandées dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de soutenance. La version corrigée du PFE ou du mémoire doit être soumise à l'encadrant pour vérification et validation. Après validation par l'encadrant, elle est transmise au président du jury pour visa et approbation définitive. Le dépôt de la version finale auprès du service compétent n'est autorisé qu'après signature de l'encadrant et du président du jury. Le président du jury appose obligatoirement la mention suivante « *L'étudiant (ou le binôme) a réalisé l'ensemble des corrections demandées par le jury.* »

10.L'assiduité

La présence aux activités d'enseignement est obligatoire pour tous les étudiants inscrits en licence ou en mastère.

L'étudiant est tenu d'assister régulièrement aux cours magistraux (CM), aux travaux dirigés (TD), aux travaux pratiques (TP), ainsi qu'à toute autre activité pédagogique prévue dans le cadre de sa formation.

Les absences sont suivies et contrôlées par l'établissement. Elles ne doivent pas dépasser :

- Quinze pour cent (15 %) du volume horaire des travaux dirigés (TD) ;
- Vingt-cinq pour cent (25 %) du volume horaire des cours magistraux (CM).

Tout dépassement de ces seuils peut entraîner les mesures pédagogiques ou administratives prévues par la réglementation en vigueur et par les dispositions du présent règlement intérieur.

Toute absence collective non autorisée est considérée comme une perturbation du déroulement normal des enseignements et expose les étudiants concernés à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de la comptabilisation des absences enregistrées.

Les justificatifs d'absence, y compris les certificats médicaux, sont examinés conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux procédures internes de l'établissement.





L'acceptation d'un justificatif ne dispense pas l'étudiant de satisfaire aux exigences pédagogiques de la formation.

11. Références

- Décret n° 2012-1227 du 1er août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD"
- Décret présidentiel n° 2022-631 du 14 juillet 2022 fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions et parcours du système "LMD"
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 juillet 2023, fixant le guide des procédures unifié du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions et parcours du système "LMD"

